



Point No 6 de l'ordre du jour

**Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la « recevabilité matérielle » de l'initiative déposée le 17.01.2013, intitulée « Non au plan spécial La Prairie »**

Madame la présidente,  
Mesdames, Messieurs les conseillers généraux,

Cette initiative s'oppose au plan spécial qui a remplacé les zones d'affectation de trois parcelles datant du 02.05.2002.

Elle vise à empêcher la réalisation à Bôle d'un grand immeuble de 44 logements, composé de 6 corps et de 5 étages et coiffé d'attiques au 6<sup>e</sup> étage. Ce bâtiment est projeté dans un vaste terrain privé de 10341m<sup>2</sup> à la Rue du Lac 8. Tel qu'il est conçu et approuvé par les autorités compétentes, il permet surtout de conserver une belle allée de marronniers et de grands arbres au nord comme au sud, qui serviront de « filtre » entre les quartiers alentours et l'immeuble dont la construction est ainsi concentrée dans l'axe est-ouest au centre du terrain.

**Le Conseil Communal vous demande de voter l'irrecevabilité matérielle de cette initiative pour les raisons suivantes :**

- 1) Le propriétaire est au bénéfice d'une autorisation de construire délivrée le 26.09.2012, obtenue après une longue procédure de 6 ans, dont nous vous communiquons ci-dessous les principales étapes :
  - Plan directeur du quartier adopté par le Conseil Communal le 19.11.2007 et sanctionné par le Conseil d'Etat le 11.01.2008
  - Plan spécial adopté par le Conseil général de Bôle le 27.09.2010. Il est mis à l'enquête du 12.11.2010 au 13.12.2010 et n'a soulevé aucune opposition. Aucune demande de référendum n'a été déposée. Il a donc été sanctionné par le Conseil d'Etat le 22.06.2011.
  - Les oppositions ne sont apparues durant la mise à l'enquête et la pose des perches-gabarits (du 25.03.2011 au 09.05.2011) de la demande de permis de démolir la maison existante et de construire un bâtiment conforme au plan spécial en force. Des informations ont alors été fournies aux opposants jusqu'au 07.11.2011.
  - Par lettre du 06.02.2012, le Conseil Communal a notifié sa décision de lever les oppositions, celles-ci étant mal fondées. Les décisions ont été régulièrement notifiées aux opposants. Deux opposants ont déposé un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision communale; le Conseil d'Etat a rejeté ce recours. La décision du Conseil d'Etat est entrée en force.
  
- 2) Le propriétaire a payé les taxes de sanction et pourrait demander à la commune de Milvignes des dépens très conséquents si son projet ne devait pas pouvoir se réaliser.

- 3) Après avoir pris des avis de droit, le Conseil Communal constate que l'initiative n'a pas d'effet suspensif et vise à annuler un arrêté du Conseil Général adopté le 27.09.2010 et sanctionné par le Conseil d'Etat.
- 4) Les autorités bôloises de l'époque comme le Conseil Communal d'aujourd'hui estiment que ce projet permet de conserver le caractère résidentiel et urbanistique du lieu grâce à son architecture de qualité et ceci malgré l'importance du volume.
- 5) Au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la doctrine, l'initiative doit clairement être considérée comme irrecevable sur le plan matériel. Les conditions de la validité matérielle d'une initiative sont au nombre de cinq, à savoir le respect des principes de l'unité de la matière, de l'unité du rang, de la conformité au droit supérieur et de l'exécutabilité. Il faut enfin que l'initiative ne soit pas constitutive d'un abus de droit (Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol I, 2e édition, n° 822 ss).

En l'occurrence, la démarche des auteurs de l'initiative est abusive. Il ressort en effet de la jurisprudence du Tribunal fédéral qu'une initiative tentant de remettre en cause un objet sur lequel les citoyens se sont déjà clairement prononcés constituait une démarche abusive, menant à l'invalidation de l'initiative (ATF 128 I 190, 204). Or, le plan spécial, adopté par le Conseil général de Bôle en septembre 2010 n'a pas suscité une seule opposition parmi les habitants de Bôle, et n'a pas fait l'objet d'une demande de référendum lors de son adoption par le Conseil général, alors que ces deux possibilités sont offertes aux citoyens et aux habitants du secteur (art. 93 LCAT).

Par ailleurs l'initiative n'est pas exécutable. Celle-ci prévoit que les biens fonds concernés par le plan spécial « conservent » leurs affectations de Zones ZHD et ZHFD 1, alors qu'en réalité ils ne s'y trouvent plus depuis l'entrée en vigueur du plan spécial de la Prairie. L'initiative est donc intrinsèquement contradictoire et ne pourrait pas être exécutée. L'intention des auteurs de l'initiative est peut-être claire, mais en matière d'interprétation d'une initiative populaire, ce n'est pas l'intention des auteurs de l'initiative qui est déterminante, mais seulement le texte de celle-ci (Moor, Droit constitutionnel suisse, vol. I, n° 839).

Par ailleurs, l'initiative ne pourra atteindre son but. Le lancement, le dépôt et l'aboutissement d'une initiative, quel que soit son objet, n'a pas d'effet anticipé. Il serait contraire aux principes de l'Etat de droit et incompatible avec nos institutions démocratique qu'une loi ou une décision en force puisse ne pas être exécutée en raison de l'intention d'une minorité de citoyens de s'y opposer par la voie de l'initiative (Arrêt du tribunal cantonal jurassien, Cour constitutionnelle, RDAF 2012, p. 337). Le permis de construire ayant été délivré, sur la base d'un plan spécial en force, sanctionné par le Conseil d'Etat, le projet peut être réalisé.

En possession de 246 signatures valables, le Conseil Communal a, dans sa séance du 12.02.2013, voté la recevabilité formelle de cette initiative et pris un arrêté, comme il devait le faire. Il appartient au Conseil général de statuer sur la recevabilité matérielle de l'initiative (art. 116 al. 5 de la Loi sur les droits politiques)

**Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, le Conseil Communal vous demande, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs les conseillers généraux, de rejeter cette initiative en votant son irrecevabilité matérielle et l'arrêté ci-après.**

Il remercie votre autorité de sa compréhension et de son soutien au développement réfléchi de notre commune.

Le Conseil Communal

Colombier, le 9 avril 2013

Le Conseil général de Milvignes,  
Dans sa séance du 30 avril 2013,  
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964, révisée le 24 juin 1996,  
Vu le règlement général de l'ancienne commune de Bôle,  
Vu le rapport du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- L'initiative populaire communale intitulée « Non au plan spécial La Prairie » est déclarée irrecevable.

Article 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général  
La présidente :                      Le secrétaire :  
V. Schindler                              Ph. Bärffuss